



CH-3003 Berne, BAZG, DBGL/ZOVE

Aux expéditeurs (Ea)
et destinataires agréés (Da)

Dossier traité par: brw

Berne, le 15 février 2024

Régime de transit/déclaration des marchandises en transit: principales modifications pour les Da/Ea en rapport avec l'introduction de la phase 5 du régime de transit commun (TC; NCTS) et le passage à Passar

Le 1^{er} juin 2023, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) a mis en service la première version de Passar, le nouveau système de gestion du trafic des marchandises. Afin d'améliorer la coordination entre tous les acteurs impliqués, l'OFDF et l'économie ont convenu, entre autres, de l'échelonnement suivant pour le passage de l'application actuelle de gestion du trafic des marchandises NCTS à Passar 1.0:

- pour **tous** les destinataires agréés (Da), le passage à Passar se fera **obligatoirement** le 17 mars 2024 → transit à destination de la Suisse;
- les expéditeurs agréés (Ea) bénéficient d'une phase de transition pour le passage à Passar jusqu'au 30 avril 2024 au plus tard → opérations de transit ouvertes en Suisse.

Nous vous avons informé au début du mois de décembre 2023 de la libération de l'opération «Ouverture du transit international en tant qu'expéditeur agréé dans le cadre de la procédure à domicile» (PM3).

Le 15 mai 2023, nous avons communiqué les principaux changements liés au passage à Passar dans le cadre de l'adaptation du règlement 14-01 «Régime de transit commun». Le règlement sur le transit national sera adapté en février 2024.

Nous nous permettons d'attirer une nouvelle fois votre attention sur les points suivants:

1. Expéditeur agréé

- Lors de l'ouverture d'une déclaration des marchandises en transit dans le cadre du régime de transit commun (TC), l'Ea ne peut utiliser que sa **propre garantie globale**. Passar vérifie si l'Ea correspond au titulaire du régime ou de la garantie globale.
- Garanzia, qui constitue un système périphérique de Passar, surveille l'**utilisation du montant de référence** de la garantie globale (voir le R-14-01, chiffre 6.3.2.2).
- Pour les déclarations des marchandises en transit, l'indication du **numéro de tarif douanier** est obligatoire dès que tous les pays du TC se trouvent dans la phase 5 du NCTS. Ce sera le cas à partir du 2 décembre 2024.
- L'**activation** (ouverture) de la déclaration des marchandises en transit se fait avec l'annonce d'activation dans la procédure Ea. Lors de l'ouverture de la déclaration de marchandises en transit, l'Ea reçoit la libération des marchandises ou une décision de contrôle de l'OFDF.
- Les envois dont le **bureau de douane de destination se trouve dans les ports européens d'outre-mer** donnent toujours lieu à des procédures de recherche fastidieuses. Nous recommandons à l'Ea de saisir dans le champ «Informations supplémentaires» de la déclaration de transit, avec le code 00200, l'adresse du transitaire portuaire auquel l'envoi est livré.

Si une procédure de recherche est malgré tout engagée, la procédure de transit peut être apurée ultérieurement, à condition que le bureau de douane portuaire délivre une attestation confirmant la sortie des marchandises du port. Cette attestation doit être présentée sous sa forme originale par l'Ea dans le cadre de la procédure de recherche du bureau de douane de départ (voir aussi le R-14-01, chiffre 7.9.3.3) ou envoyée directement par le bureau de douane portuaire au bureau de douane de départ (également par courriel).

Pour l'apurement a posteriori d'une opération de transit, l'Ea peut également présenter des preuves alternatives établies par une autorité douanière du pays de destination. Les justificatifs doivent être présentés au bureau de douane de départ sous leur forme originale.

- Dans le **trafic ferroviaire**, l'Ea ou les entreprises de transport ferroviaire ne pourront plus utiliser la procédure simplifiée de transit commun avec lettre de voiture CIM (TC simplifié) (voir le R-16-01, chiffre 4.3) à partir du 1^{er} mai 2024. Dès lors, l'Ea devra également ouvrir une déclaration des marchandises en transit dans Passar pour le trafic ferroviaire.

2. Destinataire agréé

- L'**annonce d'arrivée** ne contient plus de délai d'intervention. Le Da reçoit immédiatement la décision de contrôle de l'OFDF. Celle-ci est valable pour chaque annonce d'arrivée, indépendamment du nombre de déclarations des marchandises en transit et de la présence ou non de scelllements ou de remarques.
- En cas de **décision de contrôle «contrôle: oui»**, le moyen de transport correspondant reste bloqué jusqu'à la libération par l'OFDF. Dans l'intervalle, le Da ne doit procéder à aucune manipulation (par ex. ne pas enlever les scelllements ni décharger la marchandise) sur le moyen de transport bloqué.

- Il n'est plus autorisé d'effectuer un **déchargement anticipé** avec des documents de transit liés à l'envoi et une annonce d'arrivée ultérieure. Le moyen de transport ne peut être déchargé qu'après réception de l'annonce «Demande d'inventaire». Cela s'applique aussi aux moyens de transport sans scellements apposés.
- Dans l'annonce d'arrivée, il faut impérativement indiquer un **résultat du contrôle des scellements** par déclaration de marchandises en transit si un scellement est mentionné sur le document correspondant.
- Le **résultat de l'inventaire** doit être communiqué dans les quatre jours ouvrables, indépendamment du résultat (conforme ou non conforme). Le Da peut disposer des marchandises ou poursuivre le traitement logistique des marchandises indépendamment du résultat de l'inventaire.
- Si, lors du déchargement/de l'inventaire, le Da constate des divergences dans la quantité de marchandises (par ex. marchandises manquantes ou excédentaires), il doit immédiatement constater l'**irrégularité**, la clarifier sans délai avec l'expéditeur/le conducteur des marchandises et transmettre le résultat au bureau de douane de destination avec les remarques de déchargement (message NT044 - résultat de l'inventaire). Le bureau de douane de destination tient compte de ces informations lorsqu'il renvoie les résultats du contrôle au bureau de douane de départ.

3. Obligation de collaborer de la part de l'Ea en cas de résultats de contrôle «non conformes» du bureau de douane de destination et lors de la procédure de recherche

- Les résultats de contrôle «non conformes» du bureau de douane de destination doivent être clarifiés par le bureau de douane de départ dans un délai de 14 jours et les conclusions doivent être communiquées au bureau de douane de destination. Dans la plupart des cas, la clarification nécessite l'intervention de l'Ea. Le bureau de douane de départ en informe l'Ea au moyen du message électronique IE049. L'Ea doit immédiatement entamer les clarifications et faire parvenir les indications nécessaires au bureau de douane de départ de manière appropriée (par ex. par courriel).
- La **procédure de recherche** sera introduite à l'expiration du délai de transit, au moyen d'une demande de recherche électronique auprès de l'**Ea**, à laquelle celui-ci devra **répondre par voie électronique**. Si l'Ea ne réagit pas ou si aucun nouvel élément n'est présenté au bureau de douane de destination à l'étranger en vue d'une procédure de recherche, l'OFDF attribue au bureau de douane à l'étranger la compétence de procédure de perception des redevances.

Attention! Ce déroulement de la procédure de recherche est nouveau et exige de l'Ea une réaction immédiate (dans le délai de réponse de 28 jours). Dans le cas contraire, il sera confronté à une procédure de perception de taxes d'un autre pays du TC.

4. Divers

- Le **transit national** devra se faire exclusivement dans Passar à partir du 17 mars 2024. Les opérations de transit ouvertes dans le système NCTS avant cette date y seront apurées même après le 17 mars 2024.
- Vous trouverez plus d'informations sur le transit national et le transit international dans le **règlement 14** (R-14). En outre, les règlements fournissent des informations détaillées sur les éléments à prendre en compte lors de l'ouverture, du déroulement et de l'apurement de la procédure. Vous trouverez le règlement 14 sur www.bazg.admin.ch → Documentation → Règlements.
- La nouvelle documentation pour les EDa et la description des processus EDa sont publiées sur le [site Internet de l'OFDF](http://www.ofdf.ch).
- Toutes les informations sur Passar sont regroupées sous www.passar.admin.ch.

Nous vous remercions de prendre connaissance de ce qui précède et de nous aider à assurer le bon déroulement et l'efficacité des procédures de transit.

Douane XY (nom du niveau local)